

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PRISE DE CONNAISSANCE EXPLICITE PAR LES MAGISTRATS DE LA NOTE EN DELIBERE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 13 juillet 2012, LATRASSE \(req. 352116\) : « Prise de connaissance explicite par les magistrats de la note en délibéré ».](#)
La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (29-33).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PRISE DE CONNAISSANCE EXPLICITE PAR LES MAGISTRATS DE LA NOTE EN DELIBERE

CE, 13 juill. 2012, n° 352116, Latrasse : JurisData n° 2012-015736

Suite aux conclusions du rapporteur public, les parties ont la possibilité, depuis quelques années, de répondre à ce dernier « sur le vif » c'est-à-dire à l'oral (*CJA, art. R. 732-1*) ou encore à tête plus reposée – par écrit – et ce, en produisant une « note en délibéré » (*CJA, art. R. 731-3*) avant la date de lecture (et donc le prononcé) de la décision juridictionnelle. Pour témoigner de la prise en compte et au moins de la connaissance expresse, par les magistrats, de cette note, il est alors important (et obligatoire aux termes de l'article R. 741-2 du Code de justice administrative) qu'une mention (un visa) de cette production soit matérialisée sur la décision rendue.

En l'espèce, une major de la gendarmerie nationale contestait sa notation et s'est pourvue en cassation contre le jugement n° 0906104 du 29 juin 2011 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg avait rejeté son recours. Suite à l'audience du 16 juin 2011 ayant conduit audit jugement, l'agent public avait produit, le 24 juin, une note endélibérépar courrier électronique et s'était assurée d'authentifier par suite cette production par l'envoi d'un courrier écrit, signé et enregistré au greffe du tribunal administratif le 27 suivant. Les communications électroniques confirment donc leur percée au sein du contentieux administratif et sont entourées d'un formalisme suffisant puisque le juge rappelle qu'il faut soit disposer d'une signature électronique soit procéder à « l'authentification / régularisation » du document dans les conditions traditionnelles de production des écrits par des documents signés de façon manuscrite et transmis au greffe. Conséquemment, relève le Conseil d'État, la production de la note endélibéréétait parfaitement régulière puisque son auteure l'avait expressément authentifiée et ce, avant la date de lecture de l'audience. Par suite, la rédaction du jugement litigieux est-elle entachée d'irrégularité puisque le tribunal administratif n'a pas fait mention de la note dont il aurait dû, au moins, prendre explicitement connaissance. Le jugement est donc annulé et, au fond, l'affaire est renvoyée au tribunal administratif de Strasbourg (pour d'autres questions relatives à la confrontation des droits processuels aux communications électroniques, on se permettra de renvoyer à : *B. Ricou et M. Touzeil-Divina, Des Communications*

électroniques ; objets juridiques au cœur de l'unité des droits : L'Épitoge, automne 2012, en cours).